

Bureau 1011

Affaire suivie par :
Jean-luc MORVAN
Tél : 01 44 62 44 85
Mél : ce.pensions@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris le 2 octobre 2023

Le Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France,

à

Madame et Monsieur les directeurs académiques des services
de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Mesdames et Messieurs les IEN,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second
degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école élémentaire et
maternelle et d'enseignement spécialisé,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs chargés de
circonscription,
Monsieur le directeur du SIEC,
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du
rectorat,

23AN0160

**Objet: Admission à la retraite
Départs 2023/2024**

Références:

- Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites.
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 financement rectificatif de la sécurité sociale.
- Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

PERSONNELS CONCERNES

- personnels d'inspection et de direction
- personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation
- personnels enseignants du 1^{er} degré
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
- personnels ouvriers détachés aux collectivités territoriales (sans limitation de durée)
- personnels ITARF des services rectoraux

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils doivent contacter la DRH de leur établissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite avec une centralisation de la demande de pension vers le service des retraites de l'Etat (SRE).

Tous les personnels titulaires souhaitant déposer une demande d'admission à la retraite sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf ceux partant pour invalidité ou pour conjoint invalide).

I - Constitution du dossier de pension

Vous devrez effectuer votre demande de retraite en ligne sur le site <https://www.info-retraite.fr> qui permet de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

A l'issue de votre demande de départ dans info-retraite.fr, vous recevrez immédiatement un mail de redirection vers le site de

l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) www.ensap.gouv.fr pour compléter et finaliser votre demande de fonctionnaire de l'état. **Si vous ne recevez pas de mail de redirection**, merci de vous connecter directement au portail de l'ENSAP et de suivre toutes les étapes indiquées sur le site. Dans le cas d'une carrière de fonctionnaire de l'Etat *exclusivement*, ou départ avant 62 ans au titre des services actifs, vous pouvez directement effectuer votre demande en ligne sur le site de l'ENSAP.

Les étapes :

1. Vous consultez les informations nécessaires à la préparation de la demande et **numérisez** les pièces à fournir. Vous validez à cette étape **vos coordonnées de contact**, déclarez la cessation de **toute activité rémunérée** à la date de mise en paiement de la pension, certifiez les informations relatives aux **enfants** et enfin validez **votre compte individuel retraite**.
2. Vous saisissez votre **grade de départ** et précisez vos **coordonnées postales**.
3. Vous renseignez les dates souhaitées de **départ** et de **mise en paiement** de la pension ainsi que de la retraite additionnelle. C'est également à cette étape que vous précisez le **motif de départ** souhaité (départ au titre du cas général ou départ anticipé)
4. Vous joignez les **pièces justificatives** nécessaires.
5. Un **récapitulatif** des éléments saisis est présenté à l'écran afin de faciliter le contrôle de la demande. Un retour en arrière afin de corriger les saisies est possible.
6. La demande doit être **finalisée** à cette dernière étape. L'abandon est possible mais plus aucun retour en arrière sur les étapes précédentes n'est autorisé.
7. Une fois la demande validée, vous recevez un **courriel d'accusé réception**, récapitulant les éléments de la demande. Joint à ce courriel, vous trouverez également la **demande de radiation des cadres** qui doit être imprimée, signée et visée par votre supérieur hiérarchique avant de nous être adressée. Notre service se chargera de la radiation des cadres ou de la transmission de votre demande au service RH compétent.

II -Transmission des demandes

Merci de nous transmettre la demande de radiation des cadres à l'adresse électronique

suivante : ce.pensions@ac-paris.fr

Ou à l'adresse postale suivante :

Rectorat de l'académie de PARIS
Service des pensions de Retraite et d'invalidité / Pôle PETREL
12 boulevard d'Indochine
75019 PARIS

La demande visée du supérieur hiérarchique, sera transmise, sous le présent timbre, au service des pensions du rectorat et au plus tard impérativement avant le 17 novembre 2023. Je vous remercie de bien vouloir respecter cette échéance pour éviter tout retard dans le paiement de la pension.

Il est fortement conseillé aux personnels, notamment les personnels de direction et d'inspection dont les missions et les responsabilités contribuent directement à la préparation et l'organisation de la rentrée scolaire, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire** et de demander leur radiation des cadres au **1er septembre**.

I) PARTIR A LA RETRAITE

Ouverture du droit à pension

A) Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services

Peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate les personnels remplissant, à leur date de radiation des cadres, **la double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)

- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance:**

62 ans pour les personnes nés avant le 01/09/1961, L'âge légal est relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Le report concerne aussi les personnes dits « actives » dont l'âge minimal passe de 57 à 59 ans.

Avant la réforme, **la génération 1973 était la 1^{re} à devoir cotiser 172 trimestres (soit 43 annuités) pour un taux plein. C'est désormais la génération 1965 qui est la 1^{re} concernée par ce chiffre.**

Cette mesure est une accélération de la réforme « Touraine » de 2014 :

Tableaux des âges de départ et des durées de cotisation à partir du 01/09/2023 suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023 :

Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Jusqu'au 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1 ^{er} septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

L'âge légal de départ à taux plein automatique reste fixé à 67 ans : les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront toujours automatiquement d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, même si elles n'ont pas travaillé 43 ans.

B) Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de départ à la retraite **avant l'âge légal** au titre des dispositifs suivants :

- **Personnels parents d'au moins 3 enfants** qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 du code des pensions satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.

- **Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%** satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

- **Départ anticipé au titre d'une « carrière longue »**, (décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023), sous réserve de remplir 2 conditions:

1- Age de début de carrière : il y a **4 âges d'ouverture des droits à la retraite 16, 18, 20 et 21 ans**, au lieu de **2 avant le 01/09/2023** sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres soit 5 trimestres avant le seuil d'âge qui vous concerne (ou 4 si vous êtes né entre octobre et décembre).

2- Vous devez aussi justifier du nombre de trimestres requis pour le taux plein à l'âge de départ en retraite, soit 172 trimestres à terme.

Tableau - les conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité pour partir en retraite anticipée carrière longue suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

.A noter qu'une « clause de sauvegarde » pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 01/09/1963 permet aux assurés pouvant partir à la retraite anticipée pour carrière longues de décaler leur départ après la mise en œuvre de la réforme, sans perdre leur droit à ce départ anticipé.

- **Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50%** satisfaisant à la **condition** de durée cotisée requises.

La retraite anticipée des travailleurs handicapés voit ses conditions d'accès assouplies. La condition de durée d'assurance (trimestres validés) est supprimée. Celle des trimestres cotisés concomitants au handicap d'au moins 50% de taux d'incapacité ainsi que les conditions d'âge de départ à compter de 55 ans restent inchangées.

Tableau - Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée pour handicap suite à la réforme des retraites du 14 avril 2023

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1966	56 ans	99 trimestres cotisés
	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
À partir de 1973	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

- **Cessation progressive d'activité (CPA) nouveau dispositif suite à la réforme de 2023** (décret du 10 août 2023) sous réserve de remplir les conditions, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la retraite progressive dans les mêmes conditions que les salariés du privé.

Les conditions sont :

1) Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire ;

Tableau - Conditions d'âges à remplir pour la retraite progressive réforme des retraites du 14 avril 2023

Génération	Date de retraite progressive	l'âge de la retraite progressive
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 ⁽¹⁾
1961 (> 31/08)	01/09/2023	
1962	01/09/2023	
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans
les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1 ^{er} septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1er septembre 2023.		

2) **Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ;**

3) La retraite progressive **nécessite d'exercer une activité à temps partiel**, il s'agit d'un temps partiel sur autorisation. Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive. La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %, selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique de l'État. S'il n'est pas déjà à temps partiel, l'agent doit adresser sa demande de temps partiel à son employeur. **L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive** : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. Il rend sa décision dans les conditions de droit commun qui régissent les rapports entre l'administration et ses agents : le silence conservé pendant deux mois vaut rejet de la demande. L'agent est incité, dans le cas où il ne serait pas déjà à temps partiel, à demander à son employeur cette autorisation **concomitamment à sa demande de retraite progressive auprès du service de retraite de l'état (SRE), soit 6 mois avant la date d'effet souhaitée.**

L'entrée en vigueur de la retraite progressive est fixée au 1er septembre 2023. La demande d'une pension partielle doit être faite via le site de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>).

Les conditions d'éligibilité (âge et durée d'assurance) peuvent être vérifiées au préalable sur le site info-retraite.fr (<https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>).

Démarche pour une cessation progressive d'activité :

Dépôt de la demande

Pour faciliter le traitement de sa demande, l'agent adresse sa demande de retraite progressive de préférence via son compte ENSAP (<https://ensap.gouv.fr/>) le nouveau module sera disponible d'ici le mois d'octobre. Un formulaire Cerfa sera également disponible pour tenir compte de demandes papier.

Dans sa demande, l'agent doit préciser la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive compte tenu de la date à laquelle il remplit les conditions. Cette date d'effet souhaitée ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de sa demande.

Toutefois, les agents **ayant déposé leur demande avant le 31 décembre 2023**, pourront solliciter le bénéfice d'une date d'effet de la retraite progressive **à compter du 1er septembre 2023**, sous réserve d'une part d'être déjà à temps partiel et d'autre part de remplir les conditions d'âge et de durée d'assurance.

Délai d'instruction

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle, le délai d'instruction par le service des retraites de l'état (SRE) est fixé **à 6 mois**. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

II) POUR UNE POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'ÂGE

TRES IMPORTANT : Les personnels qui atteindront la limite d'âge de 67 ans au cours de l'année scolaire doivent impérativement demander leur radiation des cadres même s'ils remplissent les conditions leur permettant de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.

Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir :

- **Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge** (dans la limite de 3 ans) jusqu'à la veille des 25 ans de l'enfant à la seule condition que cet enfant soit à la charge effective et permanente de l'agent demandeur (justificatifs à fournir : certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.....).
- **Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans**, ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (**sous réserve d'aptitude physique**)
- **Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires** pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et 6 mois), sous réserve **de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**.
- **Une autorisation de poursuite d'activité jusqu'à 70 ans** même pour les agents ayant atteint le taux plein sous réserve **de l'intérêt du service et de l'aptitude physique** (**Nouvelle mesures dans le cadre de la réforme des retraites du 14 avril 2023**)

- **Les personnels enseignants premier, second degré, et d'encadrement peuvent demander à rester en fonction**, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire sous réserve qu'ils en aient fait la demande. Le maintien en fonction débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au 31 juillet terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte (entrée en jouissance de la pension au 01/08).

Les demandes de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (annexe 1) sont à transmettre sous le présent timbre, au service des pensions de retraite et d'invalidité, **au moins six mois avant la limite d'âge**.

Vous trouverez également en annexe 1, la demande de prise en charge des honoraires à communiquer au médecin agréé qui vous fera le certificat médical et à transmettre au service des pensions avec votre demande de poursuite d'activité.

Le formulaire de demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge se trouve sur le site internet de l'académie de Paris à l'adresse suivante : <https://www.ac-paris.fr/poursuite-d-activite-au-dela-de-sa-limite-d-age-124055>.

III) Autres Mesures introduites par la réforme des retraites du 14 avril 2023:

- **Possibilité pour les enseignants du premier degré** (instituteurs et professeurs des écoles) de partir en retraite comme tous les autres personnels de l'éducation nationale sans attendre la fin de l'année scolaire. Cette mesure concerne aussi les enseignants du privé sous contrat agents publics.
- **La création de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul emploi-retraite** (Décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi *retraite* et à la *retraite* progressive).

Le cumul emploi-retraite n'ouvrait jusqu'à maintenant aucun droit à une pension supplémentaire, désormais, les retraités en cumul emploi-retraite peuvent se créer de nouveaux droits à retraite. A l'issue d'une période de cumul emploi retraite, il sera possible, sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires, vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

De plus, **avant de déposer un dossier** et pour tout renseignement **relatif au montant de votre retraite**, je vous invite à consulter :

- le site info-retraite : www.info-retraite.fr
- l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'État : <https://ensap.gouv.fr>
- le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): www.rafp.fr

TRES IMPORTANT : Le service de pension de l'académie ne fait pas de simulation de retraite.

Si vous rencontrez des difficultés pour la simulation, vous pouvez faire une demande de simulation au Service des Retraites de l'État après avoir vérifié sur le site de l'ENSAP votre compte individuel retraite :

- Par téléphone : 02 40 08 87 65
ou
- Par formulaire électronique : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

TRES IMPORTANT : L'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi.
Je vous précise que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être reportée (sauf à titre exceptionnel, au regard d'évènements graves et imprévisibles, à caractère médical ou familial).

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et je vous rappelle que les demandes de pension des fonctionnaires transmis par mes soins au service des retraites de l'état nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le service ce.pensions@ac-paris.fr ou votre gestionnaire :

Mme Catherine AUGER	Mel : catherine.auger@ac-paris.fr	☎01 44 62 42 08 enseignants 1 ^{er} degré
M. Léo LE-PALLEC-MARAND	Mel : Leo.Le-Pallec-Marand@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 86 enseignants 1 ^{er} et 2 nd degré
Mme Angélique ATTELLY	Mel : angelique.attelly@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 34 enseignants 2 nd degré
Mme Noëlle CORDIER	Mel : Noelle.Cordier@ac-paris.fr	☎01 44 62 44 80 enseignants 2 nd degré
Mme Isabelle BLOTTIERE	Mel : Isabelle.Blottiere@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 35 enseignants 2 nd degré / ITARF
Mme Béatrice JOCQS	Mel : beatrice.jocqs@ac-paris.fr	☎01 44 62 45 28 personnels ATOSS

Réception du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)

Pour le Recteur de la région académique Ile-de-France, Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités de Paris et d'Ile de France, Et par délégation,
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Delphine VIOT-LEGOUDA

LE VOCABULAIRE DES PENSIONS

Durée de services :

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance :

C'est la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite (**ex : 166 trimestres pour les assurés nés en 1956**). Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote :

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Surcote :

Coefficient de majoration appliqué au taux de pension calculé à partir de la durée de services et bonifications. La surcote (1,25% / tr) est appliquée aux périodes d'activité qui se situent après l'âge légal de la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir une retraite à taux plein.

Emploi sédentaire ou actif :

Les emplois de la fonction publique sont classés en deux catégories : catégorie **active** : ce sont des emplois qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. Catégorie **sédentaire** : ce sont tous les emplois qui ne sont pas classés en catégorie **active**.

Limite d'âge :

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Poursuite d'activité :

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'une poursuite d'activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel :

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité :

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou dans la limite de dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction :

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.